

**DECRET N°2017-0467/P-RM DU 12 JUIN 2017
PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DES
FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA
SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES
ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le code de déontologie des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.

Article 2 : Le code de déontologie est l'ensemble des normes que les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doivent respecter dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : Le fonctionnaire du cadre de La surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est astreint à l'obligation d'obéissance dans le respect des lois et règlements.

Article 4 : Tout manquement du personnel du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée aux devoirs fixés par le présent code l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant des poursuites pénales.

**CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DES
FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA
SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES
ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

Article 5 : Le personnel du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est soumis à un devoir de loyauté, de dignité, de probité, d'intégrité et d'impartialité. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Article 6 : Le personnel du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'Education surveillée est astreint aux devoirs de réserve, à l'obligation de discrétion et au respect du secret professionnel dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée se doivent mutuellement respect, aide et assistance dans l'exercice de leurs missions.

Sont interdites dans les locaux de l'administration pénitentiaire et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'expression, la diffusion ou l'introduction, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts, publications ou tout support quelconque ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective.

Article 8 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée a le droit de porter une arme de service sauf dérogation édictée par la hiérarchie dans les cas prévus par les lois et règlements.

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, il ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire au but à atteindre.

Article 9 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ont l'obligation de décliner leurs identités lors de leurs différentes interventions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ne peut faire usage de la force que dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements.

Article 11 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée prend, dans l'exercice de sa mission, toutes mesures tendant à la sauvegarde de la vie et de la santé des personnes qui lui sont confiées, notamment en faisant appel en tant que de besoin au personnel de santé.

Article 12 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doit avoir un comportement exemplaire dans l'accomplissement de ses missions de telle manière que son exemple ait une influence positive sur les personnes dont il a la charge et suscite leur respect.

Article 13 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée est tenu de rappeler aux détenus en tant que de besoin leurs droits et leurs devoirs ainsi que les sanctions ou mesures dont ils peuvent faire l'objet dans les conditions prévues par les textes.

Article 14 : L'Etat garantit sa protection aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée jouit du libre exercice du droit syndical.

Article 16 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée exerce ses droits d'expression et de manifestation dans les conditions prévues par son statut.

CHAPITRE III : DES RESPONSABILITES ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE DANS LA CHAINE DE COMMANDEMENT

Article 17 : L'autorité investie du pouvoir de décision exerce les fonctions de commandement et d'encadrement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer ; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Article 18 : L'autorité investie du pouvoir hiérarchique est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un subordonné d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Article 19 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ou des conséquences de leur inexécution.

Article 20 : L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les ordres sont transmis aux échelons intermédiaires sans délai.

Hors le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 21 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si l'agent croit se trouver

en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Article 22 : Si l'ordre est maintenu et que, malgré les explications ou l'interprétation qui en ont été données par le supérieur hiérarchique, l'agent persiste dans sa contestation, il doit être pris acte de son opposition. Il en est rendu compte à l'autorité supérieure.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

Article 23 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée a l'obligation de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Cette obligation s'applique également à tout fait dont le fonctionnaire a connaissance et à tout acte qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 24 : La violation des dispositions du présent code par le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée entraîne des sanctions disciplinaires sans préjudices des sanctions pénales.

Article 25 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité hiérarchique.

Article 26 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de son dossier et à l'assistance de défenseur de son choix parmi les fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée et /ou d'un avocat.

L'administration doit informer le fonctionnaire du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée mis en cause de son droit à la communication du dossier au moins 15 jours avant la tenue du conseil de discipline.

Article 27 : Les sanctions du premier degré sont prononcées par l'autorité hiérarchique. Aucune sanction disciplinaire du second degré prévue par le statut des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ne peut être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis du conseil de discipline de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre des Droits de l'Homme
et de la Réforme de l'Etat,
Maître Kassoum TAPO**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Rakv TALLA**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2017-1670/ MSPC-
MAECI-MEF-MMEIA-SA DU02 JUIN 2017
DETERMINANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE
DU PASSEPORT BIOMETRIQUE NATIONAL**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,**

ARRETERENT :

SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Tout citoyen malien peut solliciter la délivrance du passeport national dès qu'il justifie de son identité, de sa nationalité et le cas échéant de sa capacité.

L'administration est tenue de donner suite à cette demande.

SECTION II : DES CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION DU PASSEPORT

ARTICLE 2 : Tout citoyen malien désireux d'obtenir un passeport, quel que soit son âge, doit en faire la demande écrite au Directeur Général de la Police Nationale, conformément au modèle de demande annexé au présent arrêté.

La demande doit être accompagnée :

- d'un extrait d'acte de naissance. Pour le demandeur né hors de la République du Mali, la transcription de l'acte de naissance devra être faite par le Ministère de l'Administration Territoriale ;
- du Numéro d'Identification Nationale, sur présentation de la carte NINA ou de la fiche descriptive individuelle délivrée par le Directeur du Centre de Traitement des Données d'Etat Civil ;
- de la copie de la carte nationale d'identité ou de la carte consulaire en cours de validité ou de la copie de l'ancien passeport (ou une copie de la preuve de la perte ou vol du passeport délivrée par le Bureau Central National – Interpol du Mali selon le cas) ;
- du reçu de paiement des frais de passeport délivré par la Banque, appelé e-voucher ;
- du justificatif de la profession ;
- de la copie de l'acte de mariage si la demanderesse désire porter le nom de son mari sur son passeport ;
- de deux (02) photographies en couleur de format 45x35 prises de face si l'enrôlement est effectué sur formulaire papier ;
- d'une autorisation parentale légalisée à la mairie et délivrée par la personne investie de la puissance paternelle ou de l'exercice de la tutelle, pour le mineur non émancipé.

Toute autre pièce justificative pourra être exigée en cas de besoin.